

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Article 1 : Objet de la convention

Après signature de la convention par les deux parties, l'association A.S.A.H s'engage à organiser et à réaliser la formation prévue dans celle-ci.

### Article 2 : Moyens pédagogiques

Les moyens pédagogiques et techniques utilisés sont les suivants : plan de formation détaillé, vidéo projection, documents d'animation (supports de formation, photocopies).

A.S.A.H garantit que les documents d'animations transmis aux participants de la formation ne contiennent aucune reproduction ou emprunt à une autre œuvre, susceptible d'en interdire ou restreindre l'exploitation ou d'engager la responsabilité du client vis-à-vis d'un tiers. La documentation d'animation remise pendant la formation reste la propriété intellectuelle d'A.S.A.H.

### Article 3 : Conditions financières

#### **a) coût de la formation :**

La convention est conclue pour une durée correspondant à la durée prévue sur chaque programme.

Le tarif journalier retenu sera celui-ci présent sur chaque programme affiché sur le site [www.financermonassociation.org](http://www.financermonassociation.org)

#### **b) Conditions de paiement :**

Sauf disposition contraire, le délai de règlement est fixé au 7<sup>ème</sup> jour précédent la date d'exécution de la prestation demandée (Art. L441-6 du code de commerce).

À l'issue de la formation, A.S.A.H établira une facture à l'attention du client.

En contrepartie du paiement total, A.S.A.H s'engage à fournir tous les documents et pièces de nature à justifier la réalité et la validité de ses dépenses.

Article 4 : Clause de confidentialité

Le ou les intervenants d'A.S.A.H s'engagent personnellement à ne divulguer aucune information, concernant les activités du client, dont il pourrait avoir connaissance dans l'accomplissement de sa mission et qui serait de nature à porter préjudice à cette structure. L'obligation de confidentialité s'applique tant à l'égard des tiers que des participants de la structure cliente et se prolonge au-delà de la mission, sans limite de temps.

Article 5 : Annulation ou report de la session de formation à l'initiative de la structure cliente

Les dates d'interventions, fixées en amont de la formation, sont retenues sauf exceptions mentionnées aux articles 7 et 7 bis. Néanmoins, la structure cliente garde la possibilité d'annuler la session de formation, par lettre, selon les modalités suivantes :

Aucune retenue en cas de report jusqu'à J-11.

Retenue de 50% du prix convenu (soit 675 €) à titre d'indemnité forfaitaire entre J-10 et J-1.

Non remboursement de la formation à J-1 avant l'évènement.

Article 6 : Annulation ou report de la participation à la session de formation à l'initiative du participant

Les dates d'interventions, fixées en amont de la formation, sont retenues sauf exceptions mentionnées aux articles 7 et 7 bis. Néanmoins, le participant à la session de formation garde la possibilité d'annuler sa participation, par e-mail, selon les modalités suivantes :

Aucune retenue en cas de report à J-11.

Non remboursement de la formation à J-10 avant l'évènement.

Article 7 : Inexécution ou report de la session à l'initiative d'A.S.A.H.

Si les conditions optimales d'exécution de la formation n'étaient pas réunies et qu'ainsi qu'A.S.A.H se trouvait, d'une part, empêché d'exécuter la convention ou, d'autres parts, contraint de reporter la prestation qui lui est confiée, il devra avertir les participants de la session de formation par l'e-mail fourni par le participant à l'inscription, au moins 10 jours avant le début de l'action mentionnée à l'article 2.

Dans ce cas, A.S.A.H remboursera l'intégralité des frais d'inscription pour la formation préalablement engagées par le client.

Article 7 bis : Inexécution ou report de la session lié à un cas de force majeure :

A.S.A.H ne pourra être tenu responsable à l'égard du Client en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un évènement de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et sans que cette liste soit restrictive : la maladie ou l'accident d'un consultant ou d'un animateur de formation, les grèves ou conflits sociaux internes ou externes à A.S.A.H, les désastres naturels, les incendies, la non obtention de visas, des autorisations de travail ou autre permis, les lois ou règlement mis en place ultérieurement, l'interruption des télécommunications, l'interruption de l'approvisionnement en énergie, interruption des communications ou des transports de tous types ou tout autre circonstance échappant au contrôle raisonnable d' A.S.A.H.

Dans ce cas, A.S.A.H remboursera l'intégralité des frais d'inscription pour la formation préalablement engagées par le client.

Article 8 : Inexécution ou report de la session à l'initiative d'A.S.A.H.

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Commerce de Versailles est seul compétent pour régler le litige.